

**RÉPONSES DE GAZIFÈRE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023
ET DU 1^{ER} JANVIER 2024.**

**RECONDUCTION DES AJUSTEMENTS
AUX MÉTHODOLOGIES ET PRATIQUES APPROUVÉES**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 3;
 - (ii) Dossier R-4177-2021 Phase 1, décision [D-2022-025](#), p. 19, par. 80;
 - (iii) Dossier R-4177-2021 Phase 1, décision [D-2022-025](#), p. 14, par. 54;
 - (iv) Dossier R-4177-2021 Phase 1, décision [D-2022-025](#), par. 54 et 80;
Dossier R-4177-2021 Phase 1, pièce [B-0008](#), p. 8.

Préambule :

(i) Gazifère propose la « [r]econduction de l'approche méthodologique permettant à Gazifère de présenter un dossier bisannuel, incluant la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur [(l'Indicateur)], tel que déterminé dans la décision D-2018-090 ».

(ii) Dans le cadre du dossier R-4177-2021 d'Énergir, la Régie reconduit, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, la formule paramétrique s'appliquant à Énergir pour l'établissement des dépenses d'exploitation présentement en vigueur avec les ajustements proposés relatifs à l'année de départ et au plafonnement de l'inflation des salaires (la Formule).

(iii) « [54] Toutefois, afin de limiter l'impact de possibles distorsions ponctuelles, Énergir propose de plafonner à 4 % le résultat de la moyenne mobile de l'inflation des salaires utilisée dans le calcul de la formule paramétrique, sans modifier la source des données. Puisque le facteur relatif aux salaires est pondéré à 75 % de l'indice, le taux d'augmentation des salaires se trouve de facto plafonné à 3 %. En procédant ainsi et en utilisant les données du dossier tarifaire R-4051-2021, les dépenses d'exploitation de l'année 2021-2022 auraient été réduites d'environ 1,6 M\$ ».

(iv) La Régie présente au tableau suivant les paramètres retenus dans le cadre du dossier R-4177-2021, phase 1, relativement à la Formule :

Formule d'indexation : Point de départ x $(1 + I + 0,75 \times \hat{G})$;
Point de départ : Montant de dépenses réelles d'exploitation de l'année 2021 auquel s'ajoute le montant de l'augmentation des dépenses autorisées lors de la cause tarifaire 2022, sans le coût net des services rendus des avantages sociaux futurs (ASF);
Taux d'inflation pondéré :

75 % de la croissance de l'Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) plus 25 % de l'IPC;

L'EERH est l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau n o 14-10-0203-0123 – moyenne mobile 36 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

L'IPC est l'IPC-Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau no 18-10-0004-0124 – moyenne mobile 12 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs

Croissance du nombre de clients (Ĝ) : Croissance prévue du nombre de clients au moment de déposer la cause tarifaire;

Plafonnement à 4 % du taux de croissance de la moyenne mobile de l'EERH.. Au global, la croissance des salaires est limitée à 3 %, soit 75 % de l'indice.

La Régie exclut le coût des services rendus et des intérêts débiteurs du montant de départ de la formule paramétrique.

Demandes :

- 1.1 En vous référant aux références (i) à (iv), veuillez commenter la possibilité pour Gazifère d'appliquer une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation qui soit similaire à celle utilisée par Énergir dans le cadre de son dossier tarifaire. Dans votre réponse, veuillez notamment aborder les éléments suivants : le calcul du facteur de l'inflation pondéré l'établissement du point de départ (budget autorisé de l'an 1) et le plafonnement de la moyenne mobile de l'inflation des salaires.

Veuillez commenter dans quelle mesure une telle approche permettrait un allègement réglementaire additionnel pour Gazifère.

Réponse 1.1 :

L'application d'une formule d'indexation pour fixer les dépenses d'exploitation constitue une solution intéressante d'allègement réglementaire dans la mesure où 1) la formule est autorisée et applicable pour une période pluriannuelle, 2) les charges d'exploitation, établies par le biais de la formule, ne font l'objet d'aucun débat réglementaire, et que 3) la présentation des charges d'exploitation dans le cadre du dossier tarifaire se limite au calcul de la formule et au résultat de celui-ci.

Gazifère est toutefois d'avis que l'introduction d'une telle formule doit s'effectuer lorsque le contexte est opportun. Or, dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2023-2024, Gazifère demandera à la Régie d'approuver, pour l'année 2023, un budget supérieur au résultat de

L'Indicateur qu'elle utilise actuellement pour faciliter le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation. Les éléments¹ qui occasionnent ce dépassement sont identifiables et permettent de satisfaire les besoins de l'entreprise relativement à l'évolution du marché et aux décisions d'affaires ou réglementaires récentes. Ainsi, l'application d'une formule d'indexation² à compter du dossier tarifaire 2023-2024 ne permettrait pas de prendre en compte de l'évolution de Gazifère. En effet, en raison de la petitesse de l'entreprise, une formule limitative, appliquée dans le contexte actuel empreint de changements, aurait pour incidence de réduire substantiellement la capacité d'opération et de développement de l'entreprise et de nuire au déploiement des efforts nécessaires en matière de transition énergétique. L'utilisation de la formule paramétrique, tel que présentée en préambule, ne permettrait pas d'établir un budget d'exploitation suffisant et aurait pour effet de fragiliser la capacité d'opérer de Gazifère. Conséquemment, Gazifère ne peut soutenir l'introduction d'une telle approche dans le cadre de son dossier tarifaire 2023-2024.

Si les budgets 2023 étaient autorisés et que le point de départ de la formule était fixé à un niveau suffisant pour satisfaire les besoins et permettre une certaine croissance, Gazifère considère que l'introduction d'une formule d'indexation pourrait constituer une solution d'allègement appropriée à compter de l'année 2025. Gazifère s'engage d'ailleurs à prioriser l'évaluation de cette option comme solution d'allègement et à effectuer un suivi à cet égard dans le cadre du suivi relatif au processus d'allègement global (PAG) qu'elle présentera en phase 3 de son présent dossier³.

1.2 Veuillez aussi commenter la possibilité pour Gazifère de plafonner le facteur de croissance qu'elle utilise présentement pour le calcul de l'Indicateur comme Énergir plafonne l'indexation des salaires (référence (iii)) utilisée dans sa Formule.

Réponse 1.2 :

Tel que mentionné en réponse à la question 1.1 de la présente demande de renseignements, les dépenses d'exploitation qui seront proposées pour l'année 2023 seront supérieures à l'Indicateur. Tout plafonnement additionnel ne ferait qu'accroître l'écart et élargir la portée du débat et des analyses entourant les charges d'exploitation de Gazifère. En phase 2 du présent dossier, Gazifère veillera présenter les éléments qui expliquent le dépassement de l'Indicateur.

¹ Dans le cadre de la phase 2, Gazifère détaillera les raisons qui engendrent un dépassement.

² Plus restrictive que l'Indicateur en raison de la pondération du calcul d'inflation.

³ Dossier R-4194-2022, pièce B-0005, GI-1, document 1, page 2, lignes 3 à 6.

PROCESSUS D'ADHÉSION AU GNR

2. **Références :** (i) [Condition de service et Tarif au 1^{er} avril 2022](#), p. 18 et 19;
(ii) Pièce [B-0006](#), p. 1.

Préambule :

- (i) « 4.5.2 *FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le contrat est formé lorsque le distributeur informe le nouveau client qu'il accepte sa demande de service de gaz naturel, sa demande d'adhésion aux tarifs de fourniture du gaz naturel renouvelable ou au moment de la signature lors d'un contrat écrit. Le service débute à la date convenue ». [nous soulignons]

- (ii) « *Par la présente, Gazifère souhaite modifier son processus d'adhésion et informer la Régie qu'elle ne compte plus exiger la signature du contrat par le client pour les raisons ci-après énoncées.*

[...]

Si le client souhaite adhérer au Tarif GNR, après avoir reçu toute l'information requise, le représentant au service à la clientèle enverra sa demande à l'équipe de Gestion des contrats, laquelle évaluera si Gazifère est en mesure de répondre au besoin du client. Dans l'affirmative, sa demande sera acceptée et un courriel de confirmation lui sera transmis, accompagné du contrat en pièce jointe ». [note de bas de page omise]

Demande :

- 2.1 La Régie comprend que l'entrée en vigueur du contrat est déterminée sur la base de la date de l'acceptation par Gazifère de la demande d'adhésion au Tarif GNR du client (référence (i)). Veuillez préciser comment Gazifère établit la date d'entrée en vigueur de l'engagement en l'absence de signature, tel que proposé à la référence (ii).

Réponse 2.1 :

Les clients qui désirent adhérer au Tarif GNR formulent leur demande dans le cadre d'un échange téléphonique avec un représentant du service à la clientèle de Gazifère. Gazifère accepte la demande du client par l'envoi d'un courriel de confirmation⁴, accompagné du contrat. Le contrat est donc formé à la date de transmission du courriel de confirmation.

La date d'entrée en vigueur de l'engagement du client (date d'entrée en vigueur du Tarif GNR) est, pour sa part, établie de commun accord entre le client et le distributeur lors de

⁴ Une lettre de confirmation est envoyée aux clients qui n'ont pas accès aux courriels électroniques.

l'appel téléphonique. Cette date sera également indiquée dans le courriel de confirmation transmis au client et correspond généralement⁵ au début d'un prochain cycle de facturation.

⁵ Dans le cas d'un nouveau client, celui-ci peut également adhérer au Tarif GNR à la date du début de son service de gaz naturel.

Original : 2022-07-07